



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Deuxième Commission

Point 92 de l'ordre du jour

**Questions de politique sectorielle : action préventive
et lutte contre la corruption et le transfert de fonds
d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine**

Maroc : projet de résolution**

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds et de biens d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999 sur la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds, 55/61 du 4 décembre 2000 sur un instrument juridique international efficace contre la corruption, 55/25 du 15 novembre 2000 relative à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 55/188 du 20 décembre 2000 sur la prévention et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et le rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine, 56/186 du 21 décembre 2001 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution desdits fonds aux pays d'origine et 57/244 du 20 décembre 2002 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine,

Rappelant également le Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹, où il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux était une priorité, et le Plan de mise en oeuvre de Johannesburg, issu du Sommet mondial pour le développement durable²,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** Texte présenté au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

² A/CONF.199/20.



Profondément préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption, par le transfert de fonds et de biens d'origine illicite et par la restitution desdits fonds et biens aux pays d'origine, qui peuvent mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et civiques et compromettre le développement social, économique et politique, en particulier lorsque la faiblesse de la réaction aux échelons national et international entraîne l'impunité des coupables,

Prenant note de l'étude mondiale du transfert de fonds d'origine illicite présentée par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption¹, où il est constaté que l'importance des sommes en jeu met en difficulté, sur le plan économique, les pays qui ont été victimes de la corruption et que ces pays se heurtent à d'énormes obstacles sur le chemin du redressement,

Notant que les États Membres n'ont pas les mêmes arrangements institutionnels et ni les mêmes capacités en ce qui concerne l'application de la législation relative à l'action préventive contre la corruption et le transfert de fonds et de biens d'origine illicite et à la restitution desdits fonds et biens aux pays d'origine,

Considérant que l'action préventive contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution desdits fonds et biens aux pays d'origine ne sont pas suffisamment réglementées au moyen de législations nationales et d'instruments juridiques internationaux,

Soulignant qu'il incombe à tous les gouvernements de promulguer des lois visant à prévenir et combattre la corruption et le transfert de fonds et de biens d'origine illicite et à assurer la restitution desdits fonds et biens aux pays d'origine,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et le rapatriement desdits actifs aux pays d'origine²;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³;

3. *Constate avec reconnaissance* que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a achevé ses travaux;

4. *Engage* tous les États à participer à la Conférence de personnalités politiques de haut rang pour la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui doit se tenir à Merida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003;

5. *Engage également* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois visant à prévenir et combattre la corruption et le transfert de fonds et de biens d'origine illicite et à assurer la restitution desdits fonds et biens aux pays d'origine;

6. *Engage en outre* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à imposer aux institutions financières de mettre en oeuvre comme il convient des programmes complets en matière de devoir de précaution et de vigilance qui puissent favoriser la transparence et prévenir le placement de fonds d'origine illicite;

¹ A/AC.261/12.

² A/58/125.

³ Résolution 55/25, annexe I.

7. *Juge souhaitable* la coopération régionale et sous-régionale dans l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et le transfert de fonds et de biens d'origine illicite et assurer la restitution desdits fonds et biens aux pays d'origine;

8. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies, à l'appui de l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et pour restituer ces fonds et avoirs aux pays d'origine;

9. *Prie* la communauté internationale de soutenir les pays dans leur action, notamment en leur fournissant une assistance technique, en renforçant les capacités humaines et institutionnelles pour ce qui est de prévenir la corruption et les transferts de fonds et de biens d'origine illicite et d'assurer la restitution desdits fonds et biens aux pays d'origine et en formulant des stratégies visant à faire s'imposer les valeurs de moralité et d'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session sur ce qui aura été accompli en la matière;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds et de biens d'origine illicite et restitution desdits fonds et biens aux pays d'origine ».
